
Recommandation relative aux dispositions à mettre en place afin d'assurer le plein respect de l'obligation légale de détenir une déclaration publique d'intérêts à jour et publiée pour l'ensemble des experts et des agents de l'Ansm qui y sont soumis

Délibération CD n° 2017-02

A l'issue de l'exposé du bilan des contrôles internes de conformité effectués par le service de déontologie de l'expertise devant le Comité de déontologie lors de sa séance du 11 octobre 2016, il est apparu que l'objectif fixé par le COP, à savoir 100% de DPI à jour et publiées pour l'ensemble des experts et des agents de l'ANSM qui y sont soumis, n'était pas encore complètement atteint.

Aussi, afin d'atteindre cet objectif et que la culture de la prévention des conflits d'intérêts devienne un réflexe au sein de l'agence, le Comité de déontologie formule à l'unanimité les recommandations suivantes :

- Introduction d'un système de relance semestrielle des agents et des membres d'instances lorsque ces instances siègent au moins une fois par an pour procéder à la mise à jour de leur DPI.
- Rappel lors du recrutement d'un agent « de cette obligation de mise à jour » de la DPI en cas de nouveau lien et une fois par an même sans modification. Cette obligation doit figurer dans le contrat de travail de l'agent.
- Introduire dans l'entretien d'évaluation de chaque agent une question visant à s'assurer qu'il a procédé à la mise à jour de sa DPI et, lorsqu'il s'agit du premier entretien après son recrutement, qu'il a pris connaissance de la charte de déontologie.
- Faire du respect des règles déontologiques dans une direction ou un pôle un élément d'évaluation du directeur ou du chef de pôle. Pourront être utilisés à cette fin les documents établis par le service de déontologie à l'issue d'un contrôle effectué dans une direction ou un pôle et qui relatent les anomalies qui ont été constatées dans la mise en œuvre des règles de déontologie. La possibilité d'adapter les fiches de poste des managers pour faire apparaître cette responsabilité sera évaluée entre le service de déontologie et la DRH.
- Pour chaque réunion d'une instance collégiale ou d'un groupe de travail auprès de l'ANSM faisant participer à quelque titre que ce soit des personnes autres que des agents de l'agence :
 - o La convocation adressée par l'ANSM à ces personnes doit rappeler l'obligation d'avoir souscrit une DPI, de l'avoir actualisée depuis moins d'un an et de l'avoir, en tant que de besoin, mise à jour depuis lors, faute de quoi cette personne ne pourra pas assister à la séance de l'instance ; il est de la responsabilité du président de séance d'une instance de faire appliquer cette règle.

- En début de réunion, avant l'examen de tout autre point de l'ordre du jour, le président de séance doit demander expressément si chaque membre présent a bien une DPI à jour, signaler s'il y a lieu les situations de conflits d'intérêts au regard de l'ordre du jour de la séance et rappeler la conduite à tenir en matière de participation d'un membre placé dans une telle situation. L'ordre du jour de la séance et son compte rendu en portent mention et détaillent en tant que de besoin les anomalies relevées ou les situations de conflits qui se sont faits jour, la conduite qui a alors été tenue.
- Lorsque l'analyse des DPI souscrites fait apparaître la répétition d'une même anomalie, le service de déontologie est invité à en dresser la typologie, à en diagnostiquer la cause et à proposer au directeur général de l'agence toute mesure visant à y remédier (information des agents, formation, modification du logiciel,...)

Le comité souligne aussi la nécessité de mettre à disposition de toutes les personnes soumises à cette obligation de souscription et d'actualisation un outil informatique fiable et plus aisé de maniement que l'outil actuel.

Le comité rappelle enfin sa précédente recommandation dans laquelle il a insisté sur la nécessité pour le service de déontologie de disposer d'outils performants pour le bon accomplissement de sa mission.